

PROJET DE LOI

N^o 141

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à la constitution d'archives audiovisuelles
de la justice.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration
d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2651, 2717 et in-3^o 796.

Sénat : 332 et 385 (1984-1985).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

1° pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

2° pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président, pour le Conseil d'Etat et pour toute autre juridiction, le président de celle-ci ;

3° pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel.

Art. 3.

La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la com-

mission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4.

La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice et composée :

1° d'un député et d'un sénateur ;

2° du directeur général des archives de France ou son représentant ;

3° de deux historiens ;

4° de deux membres en activité ou honoraires du conseil d'Etat ;

5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la cour de cassation ;

6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

Art. 7.

... .. Conforme

Art. 8.

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrales ou partielles de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Art. 9.

... .. Conforme

Art. 10.

I. — Non modifié

II. — Un décret en conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.